



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0148
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0148 relative à l'extension de la rue des Alibizias au Controis-en-Sologne (41) reçue complète le 12 novembre 2020 ;

VU la décision tacite, née le 17 décembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

L'agence régionale de santé consultée ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet l'extension de la rue des Alibizias au Controis-en-Sologne (41), sur une longueur de 192 m ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de relier la rue des Alibizias au giratoire de la rue des Entrepreneurs afin de diminuer la circulation dans la rue Nicolas APPERT et ainsi de

fluidifier le trafic routier ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la rubrique 6° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'habitations susceptibles d'être impactées par le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de tout zonage relatif à la protection de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet d'extension de la rue des Alibizias au Controis-en-Sologne (41) n'est pas susceptible d'avoir d'impact sur l'environnement ou la santé humaine, autres que ceux qui seront étudiés et précisés dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 17 décembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension de la rue des Alibizias au Controis-en-Sologne (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'extension de la rue des Alibizias au Controis-en-Sologne (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.